

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 06 janvier 2025

Membres du Conseil présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Alain BONVILLE, Jean-Louis CARDOT, Olivier CASTANS, Christiane CAUDRON, Monique CRESPON-LHERISSON, Patrick LEININGER, Karen MALINOWSKI HANIN, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Ton JANSZEN, Marianne MESMIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Sophie PERDOMO, Philippe ROLAND, Marina VIALA

Procurations : Ton JANSZEN à Patrick LEININGER, Marianne MESMIN à Monique CRESPON-LHERISSON, Thierry MICHOTTE DE WELLE à Jean-Marie AIGUILLON, Philippe ROLAND à Alain BONVILLE, Marina VIALA à Lionel ANDRÉ

Quorum : 11 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Karen MALINOWSKI HANIN

Séance ouverte à : 20 h 05

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (01) Élection du maire
 - ▶ (02) Fixation du nombre des adjoints au maire
 - ▶ (03) Élection des adjoints au maire
 - ▶ (04) Indemnités de fonction du maire, du maire délégué et des adjoints au maire
 - ▶ (05) Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal
 - ▶ (06) Télétransmission des Actes soumis au contrôle de légalité : approbation de la convention de télétransmission, désignation d'un prestataire
 - ▶ (07) Tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2025
 - ▶ (08) Contrats d'assurance contre les risques statutaires
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune historique de Thoiras du 11 décembre 2024

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune historique de Corbès du 31 octobre 2024

01/2025 : Élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Karen MALINOWSKI HANIN est désignée pour assurer ces fonctions et procède à l'appel nominal. Monsieur le Président, Jean-Louis CARDOT, doyen de la séance, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc et sous enveloppe.

Après dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Lionel ANDRÉ : dix-neuf (19) voix

M. Lionel ANDRÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

02/2025 : Fixation du nombre des adjoints au maire

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Thoiras-Corbès est de vingt-deux, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser six.

La commune peut donc disposer de six adjoints au maire au maximum, et d'un seul adjoint au minimum.

Vu la proposition de M. le maire de créer trois postes d'adjoint au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour,

00 voix contre,

00 abstentions,

Décide de créer trois (3) postes d'adjoint au maire.

Charge Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

03/2025 : Élection des adjoints au maire

Le Conseil Municipal ayant décidé de nommer trois adjoints, il est procédé au vote afin de les élire.

Premier adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

- bulletins blancs ou nuls : 00

- nombre des suffrages exprimés : 19

- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Jean-Marie AIGUILLON : dix-neuf (19) voix

Monsieur **Jean-Marie AIGUILLON**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint et immédiatement installé.

Deuxième adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

- bulletins blancs ou nuls : 01

- nombre des suffrages exprimés : 18

- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Jean Louis CARDOT : dix-huit (18) voix

Monsieur **Jean Louis CARDOT**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint et immédiatement installé.

Troisième adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

- bulletins blancs ou nuls : 00

- nombre des suffrages exprimés : 19

- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Olivier CASTANS : dix-neuf (19) voix

Monsieur **Olivier CASTANS**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} adjoint et immédiatement installé.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls ont été annexés au procès-verbal.

04/2025 : Indemnités de fonction du maire, du maire délégué et des adjoints au maire

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums, et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, au maire délégué et aux adjoints,

Considérant l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles les trois adjoints ont été nommés et pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité,

Considérant que la commune compte environ 610 habitants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : à compter du 07 janvier 2025, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- Maire délégué de Corbès : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 1^{er} Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 2^{ème} Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 3^{ème} Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : un tableau annexe, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, accompagnera la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

05/2025 : Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal

Selon les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération et sans formalité, une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est subordonnée.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 50 % d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 100 000 € fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L 1618-2 et au petit a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € fixé par le Conseil Municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, uniquement pour les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans la limite des opérations entérinées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil délèguera donc 31 des 31 délégations accordables au maire selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

06/2025 : Télétransmission des Actes soumis au contrôle de légalité : approbation de la convention de télétransmission, désignation d'un prestataire

Dans le cadre de son projet dénommé ACTES, l'État s'est engagé au développement de l'administration électronique qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune nouvelle de Thoiras-Corbès souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée décident :

- ✓ D'engager la commune dans cette démarche de télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
 - ✓ De conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet,
 - ✓ D'autoriser le maire à signer la convention de télétransmission avec le Préfet du Gard,
 - ✓ De choisir le dispositif « e-legalite.com » proposé par DEMATIS et de conclure, avec cette entreprise, une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes via leur plateforme de télétransmission,
 - ✓ D'autoriser le maire à signer ladite convention avec ce prestataire.
-

07/2025 : Tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service.

Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes et durée hebdomadaire de service
Administration		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe titulaire – cadre C	2 postes à raison de 35h hebdomadaires
	Adjoint administratif titulaire – cadre C	1 poste à raison de 21h hebdomadaires
Services techniques		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise titulaire – cadre C	1 poste à raison de 35h hebdomadaires
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe titulaire – cadre C	1 poste à raison de 21h hebdomadaires
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe titulaire – cadre C	1 poste à raison de 21h30 hebdomadaires
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe titulaire – cadre C	1 poste à raison de 28h hebdomadaires
ATSEM		
Agent spécialisé	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe écoles maternelles titulaire – cadre C	1 poste à raison de 32h hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide d'adopter** le tableau des effectifs révisé à compter du 1^{er} janvier 2025, tel que ci-dessus.

08/2025 : Contrats d'assurance contre les risques statutaires

Le Maire expose au Conseil :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que, dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal de Thoiras-Corbès, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents affiliés à l'IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans

→ Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal :

o Commune historique de Corbès :

Décision du maire n° 01/2024 du 26 novembre 2024 :

Objet : Conclusion d'un marché public sans publicité, avec mise en concurrence préalable, relatif aux travaux de réfection d'un bâtiment communal

Considérant que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT, ce seuil s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 1 – Signer les marchés de travaux suivants :

Lot	Entreprise	Objet	Montant HT
1	EURL JULLIAN	Peinture	6 759,36 €
2	SAS MARTEL FRERES	Local communal	13 432,98 €
3	SAS MARTEL FRERES	Décaissement sol ventilation	7 323,60 €
4	SAS MARTEL FRERES	Gros œuvre	29 284,54 €
5	VILLEZ	Electricité	10 928,00 €
6	VILLEZ	Plomberie	11 937,50 €
7	ETS RALUY	Pompe relevage / Assainissement	4 418,00 €

Article 2 - Une dépense de **84 083,98 € HT**, soit **96 196,44 € TTC** sera imputée sur le budget de la Commune.

Décision du maire n° 03/2024 du 24 décembre 2024 : (annule et remplace la décision n°02/2024 du 20/12/2024)

Objet : Virement de crédits

Considérant qu'il y a lieu de procéder au paiement des indemnités de fonction des élus

Considérant que le chapitre 65 doit être abondé d'une valeur de 3 200 €,

Article 1 – d'effectuer un virement de crédit du compte 673 (chapitre 67) au compte 65311 (chapitre 65) à hauteur de 2 500 € et au compte 65313 (chapitre 65) à hauteur de 700 €.

o Commune historique de Thoiras :

Décision du maire n° 01/2024 du 18 décembre 2024 :

Objet : Conclusion d'un marché public sans publicité, avec mise en concurrence préalable, relatif aux travaux de mise en accessibilité des locaux administratifs

Considérant que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT, ce seuil s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 1 – Signer les marchés de travaux suivants :

Lot	Entreprise	Objet	Montant HT
1	SARL PERIER	Démolition Gros Œuvre	6 380,00 €
2	EURL SAUVIER	Cloisons Plafonds suspendus	8 686,82 €
3		Menuiseries intérieures	
4	BERTHEZENE	Electricité	9 525,00 €
5	BERTHEZENE	Plomberie Sanitaires Clim	15 590,00 €
6	SGP	Sol souple	4 710,00 €
7	SGP	Peinture	6 238,00 €

Article 2 - Une dépense de **51 129,82 € HT**, soit **61 354,68 € TTC** sera imputée sur le budget de la Commune.

- Jour et heure de la prochaine séance :
Mercredi 29 janvier 20h30

Monsieur le maire donne la parole au public

Questions du public :

- Y a-t-il possibilité d'y avoir un affichage concernant les travaux prévus à Corbès (coût, financement, nature du chantier) ?

Réponse de Mme Monique CRESPON-LHERISSON, la Maire déléguée de Corbès : il n'y a pas besoin d'un affichage puisqu'il n'y a pas besoin d'autorisation d'urbanisme.

- Y a-t-il un changement au niveau de France Travail et du RSA pour le suivi des dossiers maintenant que les communes sont réunies ?

M. Jean Marie AIGUILLON : il a contacté les services et tout se passera sur le Vigan, mais il y a des antennes sur Anduze et pas d'obligation de se déplacer.

- Etat de la DFCI qui est impraticable

M. Jean Marie AIGUILLON : le syndicat en compétence de ce sujet n'a pas d'argent pour entretenir les pistes DFCI. La demande de réfection est toujours en cours d'analyse.

La séance est levée à : 22 h 00

La secrétaire de séance, Karen MALINOWSKI HANIN

Le Maire, Lionel ANDRÉ

Nota : document en attente de signature